



Annexe Législations

2019



## **Les règlements d'ordre intérieur des structures d'accueil de jour et d'hébergement pour adultes à Bruxelles et en Wallonie**

Comment les rendre conformes à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées ?

### **Cadre législatif**

à jour au 30/05/2019

Annexe au Référentiel

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Avant propos .....</b>	<b>3</b>
1.1	<i>Introduction .....</i>	3
<b>2</b>	<b>Cadre légal .....</b>	<b>3</b>
2.1	<i>La Convention O.N.U. : Principes directeurs et droits fondamentaux .....</i>	3
2.2	<i>Les législations applicables aux services et aux règlements d'ordre intérieur .....</i>	4
<b>3</b>	<b>Vers un R.O.I. garant des droits fondamentaux.....</b>	<b>6</b>
3.1	<i>Le R.O.I., un outil dynamique .....</i>	6
3.1.1	Elaboration et modification .....	6
3.1.2	Forme et Communication .....	8
3.1.3	Mise en œuvre.....	9
3.2	<i>Contenu du R.O.I. ....</i>	9
3.2.1	Les procédures de réclamation et de traitement des plaintes .....	9
3.2.2	Les procédures de réorientation et d'exclusion de la personne .....	12
3.2.3	La gestion des biens de la personne.....	14
3.2.4	La vie citoyenne et le réseau de la personne .....	18
3.2.5	Intégrité physique et mentale et vie relationnelle, affective et sexuelle .....	23
3.2.6	Les droits du patient .....	26

# 1 Avant propos

## 1.1 Introduction

### Documents utiles

- [Observation générale n°5](#) du 27 octobre 2017 relative à l'autonomie de vie et l'inclusion dans la société.
- Commission européenne, [Rapport du groupe d'experts ad hoc sur la transition des soins en institution aux soins de proximité](#) (2009) DG de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances, 2009
- [Rapport de monitoring](#) sur la situation des droits humains des personnes âgées dans les centres résidentiels de soins en Belgique, Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations, mars 2016

# 2 Cadre légal

## 2.1 La Convention O.N.U. : Principes directeurs et droits fondamentaux

### Article 3. Principes généraux

Les principes de la présente Convention sont :

- a) Le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes ;
- b) La non-discrimination ;
- c) La participation et l'intégration pleines et effectives à la société ;
- d) Le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité ;
- e) L'égalité des chances;
- f) L'accessibilité ;
- g) L'égalité entre les hommes et les femmes;
- h) Le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.

### Article 19. Autonomie de vie et inclusion dans la société

Les États Parties à la présente Convention reconnaissent à toutes les personnes handicapées le droit de vivre dans la société, avec la même liberté de choix que les autres personnes, et prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter aux personnes handicapées la pleine jouissance de ce droit ainsi que leur pleine intégration et participation à la société, notamment en veillant à ce que :

- a) Les personnes handicapées aient la possibilité de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre et qu'elles ne soient pas obligées de vivre dans un milieu de vie particulier;
- b) Les personnes handicapées aient accès à une gamme de services à domicile ou en établissement et autres services sociaux d'accompagnement, y compris l'aide personnelle nécessaire pour leur permettre de vivre dans la société et de s'y insérer et pour empêcher qu'elles ne soient isolées ou victimes de ségrégation ;
- c) Les services et équipements sociaux destinés à la population générale soient mis à la disposition des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, et soient adaptés à leurs besoins.

## 2.2 Les législations applicables aux services et aux règlements d'ordre intérieur

- **L'arrêté du 21 septembre 2006 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'agrément et aux subventions des centres de jour et des centres d'hébergement pour personnes handicapées (centres d'hébergement et d'accueil de jour qui relèvent de la COCOF)**

L'arrêté inscrit, parmi les conditions d'agrément de la structure, la réalisation d'un règlement d'ordre intérieur (article 5 12°).

Article 18. Le règlement d'ordre intérieur définit les droits et devoirs respectifs de la personne handicapée et du centre.

Il mentionne :

1. les droits et devoirs de la personne handicapée ;
2. les droits et devoirs du centre ;
3. (...) *sans objet pour les R.O.I.*
4. l'engagement du centre de répondre aux demandes individualisées d'information émanant des personnes handicapées ou de leurs représentants légaux ;
5. la description du centre et de son fonctionnement ;
6. l'existence du Conseil des usagers, le nom de son président et la manière de le contacter ;
7. les mesures qui sont mises en œuvre lorsqu'une personne handicapée contrevient aux règles de vie et de fonctionnement ou en cas de détérioration volontaire du matériel ou du bien mis à la disposition de la personne handicapée ;
8. les modalités d'introduction des réclamations et leur mode de traitement ;
9. sauf cas de force majeure, l'obligation de concertation préalable entre le centre et la personne handicapée ou son représentant légal en ce qui concerne la résiliation de la convention de prise en charge lorsqu'elle est prévue avant l'expiration du terme initialement fixé dans celle-ci;
10. l'existence d'une possibilité de médiation par l'administration, en cas de désaccord persistant entre les parties ne permettant plus l'exécution de la convention personnalisée ;
11. (...)
12. (...)

- **Arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 25 octobre 2007 relatif à l'agrément et au mode de subventionnement des centres et services pour personnes handicapées (centre d'hébergement et d'accueil de jour qui relèvent de la COCOM)**

Article 31. Le règlement d'ordre intérieur doit comporter notamment les indications suivantes :

- 1° (...)
- 2° les services assurés aux usagers;
- 3° la description du centre ou du service et de son fonctionnement;
- 4° les droits et devoirs de l'utilisateur et du centre ou service;
- 5° la garantie du respect de la dignité de l'utilisateur et du secret professionnel;
- 6° les modalités de recours de l'utilisateur et leur mode de traitement;
- 7° les mesures qui sont mises en œuvre lorsqu'un usager contrevient aux règles de vie et de fonctionnement;
- 8° (...);
- 9° (...).

En outre, tant pour les centres d'hébergement que pour les centres de jour, les articles 44 (pour les centres d'hébergement) et 67 (pour les centres de jour) prévoient que le R.O.I. doit mentionner (...)

- 2° l'existence du Conseil des usagers, le nom de son président et la manière de le contacter, ainsi que, le cas échéant, la manière dont l'élection des membres du conseil sera organisée.

- **Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé (services résidentiels et d'accueil de jour qui relèvent de la Région wallonne)**

Pour les services résidentiels et d'accueil de jour, la demande d'agrément doit être accompagnée du R.O.I. (articles 1219/1 2° pour les services résidentiels et 1314/5 pour les services d'accueil de jour)

Articles 1219/2 et 1314/5 2°. Le règlement d'ordre intérieur indique au moins :

- 1° l'identification exacte (dénomination, siège, nature, forme juridique) de la personne juridique chargée de la gestion du service et la mention de la date de l'agrément et de la durée de celui-ci lorsque le service a déjà été agréé;
- 2° les objectifs du service et l'ensemble des services offerts par celle-ci, avec une description globale des bénéficiaires à accueillir ou à héberger;
- 3° le cas échéant, les conditions spéciales d'admission, notamment celles tenant à la période d'essai, les caractéristiques spécifiques des bénéficiaires telles que l'âge, le sexe, les handicaps supplémentaires ou l'exclusion de ceux-ci;
- 4° les circonstances pouvant donner lieu à la réorientation ou au congédiement de la personne handicapée du service, la durée du préavis;
- 5° les modalités de mise en œuvre du conseil des usagers;
- 6° les modalités d'introduction des réclamations, des suggestions et des remarques éventuelles et leur mode de traitement;
- 7° les droits et obligations mutuels du bénéficiaire, de son représentant légal et du service;
- 8° les risques couverts par les polices d'assurance souscrites par le service.

## 3 Vers un R.O.I. garant des droits fondamentaux

### 3.1 Le R.O.I., un outil dynamique

#### 3.1.1 Elaboration et modification

##### Convention O.N.U.

- **Article 4, 3. Obligations générales**

Dans l'élaboration et la mise en œuvre des lois et des politiques adoptées aux fins de l'application de la présente Convention, ainsi que dans l'adoption de toute décision sur des questions relatives aux personnes handicapées, les États Parties consultent étroitement et font activement participer ces personnes, y compris les enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent.

- **Article 8 : Sensibilisation**

Les États Parties s'engagent à prendre des mesures immédiates, efficaces et appropriées en vue de :

- Sensibiliser l'ensemble de la société, y compris au niveau de la famille, à la situation des personnes handicapées et promouvoir le respect des droits et de la dignité des personnes handicapées;
- Combattre les stéréotypes, les préjugés et les pratiques dangereuses concernant les personnes handicapées, y compris ceux liés au sexe et à l'âge, dans tous les domaines;
- Mieux faire connaître les capacités et les contributions des personnes handicapées.
- Dans le cadre des mesures qu'ils prennent à cette fin, les États Parties : (...)
  - o Encouragent à tous les niveaux du système éducatif, notamment chez tous les enfants dès leur plus jeune âge, une attitude de respect pour les droits des personnes handicapées; (...);
  - o Encouragent l'organisation de programmes de formation en sensibilisation aux personnes handicapées et aux droits des personnes handicapées.

##### Législation belge

Les différentes législations relatives à l'agrément des structures d'hébergement prévoient la participation du conseil des usagers lors de l'élaboration ou la modification du R.O.I. (article 5/12° de l'arrêté du 21 septembre 2006 de la COCOF, articles 1303, 1314/37 et 1369/44 du code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé)

- **Décret du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée (Région bruxelloise, centres d'hébergement et centres de jour qui relèvent de la Cocof)**

#### CHAPITRE 2. - Principes d'inclusion

**Article 3.** Les dispositions du présent décret concernent les moyens à mettre en œuvre pour se rapprocher des principes suivants :

- 1° promouvoir et garantir l'inclusion de la personne handicapée;
- 2° garantir le choix du lieu de vie et d'activité en fonction du projet de vie de la personne handicapée;
- 3° permettre à la personne handicapée de développer ses capacités d'autonomie quel que soit son lieu de vie;

4° favoriser de façon prioritaire l'accès de la personne handicapée aux services généraux destinés à l'ensemble de la population, en incitant l'adaptation de ces services aux besoins de la personne handicapée, et permettre le développement d'une aide supplétive;

5° favoriser l'accessibilité en soutenant le développement d'espaces, de produits, d'événements et de services répondant aux besoins de la personne handicapée;

6° assurer le libre choix et la participation de la personne handicapée, de sa famille et de son entourage dans toutes les démarches qui la concernent;

7° fournir une information et une communication efficaces quant aux droits de la personne handicapée et de sa famille et quant aux offres d'interventions;

8° encourager les coopérations avec les différentes entités européennes, fédérales, communautaires, régionales et communales.

**Article 4.** Les mesures collectives et individuelles visées aux chapitres 3 à 6 (NDLR relatifs entre autres aux lieux de vie et centre de jour) sont mises en œuvre selon les principes suivants :

1° garantir la qualité de vie de la personne handicapée;

2° répondre de manière souple et adaptée aux besoins individuels et au projet de vie de la personne handicapée;

3° respecter les convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses de la personne handicapée;

4° interdire toute discrimination comme visé à l'article 5 du décret du 9 juillet 2010 " relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement ";

5° respecter les règles de déontologie spécifiques à chaque profession;

6° rechercher un encadrement et une infrastructure qui répondent de façon adéquate aux besoins, au projet de vie et au bien-être de la personne handicapée en tenant compte de l'évolution de sa déficience;

7° promouvoir une coopération locale et multisectorielle qui respecte les compétences spécifiques de chaque centre, service, association, logement et entreprise et s'assurer de la mise en commun de bonnes pratiques et de moyens matériels entre les centres, services, logements, associations et entreprises, dans une optique de création de réseau et d'utilisation optimale des moyens;

8° favoriser la participation dans les assemblées générales et dans les conseils d'administration des centres, services, logement, association et entreprises, de personnes handicapées (qui ne sont pas des bénéficiaires directs des services fournis).

▪ **Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé**

**Art. 467. § 1.** L'agrément ne sera accordé aux services et structures visés à l'article 283, alinéa 2, de la deuxième partie du Code décretal, que moyennant le respect des principes suivants : (...)

13° adopter un règlement d'ordre intérieur garantissant le respect des droits des personnes handicapées et leur plus large autonomie ainsi qu'un service adapté à leurs besoins, aptitudes et aspirations. Ce règlement est communiqué aux personnes handicapées, à leurs représentants légaux et à l'AVIQ

### Documents utiles

- [Observation générale n°7](#) du 4 décembre 2018 du Comité O.N.U. des droits des personnes handicapées sur l'article 4.3 et 33.3 « Participation des personnes en situation de handicap »

### 3.1.2 Forme et Communication

#### Convention O.N.U.

- **Article 9 : Accessibilité**

Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès (...) à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. (...)

- **Article 21 : Liberté d'opinion et accès à l'information**

Les États Parties prennent toutes mesures appropriées pour que les personnes handicapées puissent exercer le droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris la liberté de demander, recevoir et communiquer des informations et des idées, sur la base de l'égalité avec les autres et en recourant à tous moyens de communication de leur choix au sens de l'article 2 de la présente Convention. À cette fin, les États Parties :

- c) Demandent instamment aux organismes privés qui mettent des services à la disposition du public, y compris par le biais de l'internet, de fournir des informations et des services sous des formes accessibles aux personnes handicapées et que celles-ci puissent utiliser;

#### Législation belge

- **L'arrêté du 21 septembre 2006 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'agrément et aux subventions des centres de jour et des centres d'hébergement pour personnes handicapées**

Un exemplaire de la convention est remis à chacune des parties. Un exemplaire du projet collectif et un exemplaire du règlement d'ordre intérieur sont annexés à la convention. (article 19, §2)

- **Arrêté du Collège réuni du 25 octobre 2007 relatif à l'agrément et au mode de subventionnement des centres et services pour personnes handicapées**

Le règlement doit être communiqué à l'utilisateur, lors de sa première demande d'intervention (article 31).

- **Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé**

**Articles 1299** (pour les services résidentiels) et **1314/20** (pour les services d'accueil de jour). Un exemplaire du règlement d'ordre intérieur est signé pour réception et pour accord par l'utilisateur ou son représentant légal. ()

### 3.1.3 Mise en œuvre

#### Convention O.N.U.

- **Article 4. Obligations générales**

1. Les États Parties s'engagent à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap. À cette fin, ils s'engagent à : (...)
  - i) Encourager la formation aux droits reconnus dans la présente Convention des professionnels et personnels qui travaillent avec des personnes handicapées, de façon à améliorer la prestation des aides et services garantis par ces droits. (...)

## 3.2 Contenu du R.O.I.

### 3.2.1 Les procédures de réclamation et de traitement des plaintes

#### Convention O.N.U.

- **Article 13 : Accès à la justice**

Les États Parties assurent l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, sur la base de l'égalité avec les autres, y compris par le biais d'aménagements procéduraux et d'aménagements en fonction de l'âge, afin de faciliter leur participation effective, directe ou indirecte, ( ... ) , à toutes les procédures judiciaires, y compris au stade de l'enquête et aux autres stades préliminaires (...).

- **Article 16 : Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance.**

1. (...)
2. Les États Parties prennent également toutes mesures appropriées pour prévenir toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance en assurant notamment aux personnes handicapées, à leur famille et à leurs aidants des formes appropriées d'aide et d'accompagnement adaptées au sexe et à l'âge, y compris en mettant à leur disposition des informations et des services éducatifs sur les moyens d'éviter, de reconnaître et de dénoncer les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance. Les États Parties veillent à ce que les services de protection tiennent compte de l'âge, du sexe et du handicap des intéressés.
3. Afin de prévenir toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, les États Parties veillent à ce que tous les établissements et programmes destinés aux personnes handicapées soient effectivement contrôlés par des autorités indépendantes.
4. Les États Parties prennent toutes mesures appropriées pour faciliter le rétablissement physique, cognitif et psychologique, la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes handicapées qui ont été victimes d'exploitation, de violence ou de maltraitance sous toutes leurs formes, notamment en mettant à leur disposition des services de protection. Le rétablissement et la réinsertion interviennent dans un environnement qui favorise la santé, le bien-être, l'estime de soi, la dignité et l'autonomie de la personne et qui prend en compte les besoins spécifiquement liés au sexe et à l'âge.
5. Les États Parties mettent en place une législation et des politiques efficaces, y compris une législation et des politiques axées sur les femmes et les enfants, qui garantissent que les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance envers des personnes handicapées sont dépistés, font l'objet d'une enquête et, le cas échéant, donnent lieu à des poursuites.

- **Article 21**

Les États Parties prennent toutes mesures appropriées pour que les personnes handicapées puissent exercer le droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris la liberté de demander, recevoir et communiquer des informations et des idées, sur la base de l'égalité avec les autres et en recourant à tous moyens de communication de leur choix au sens de l'article 2 de la présente Convention (...).

### Législation belge

- **Arrêté du 21 septembre 2006 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'agrément et aux subventions des centres de jour et des centres d'hébergement pour personnes handicapées**

**Article 18.** Le règlement d'ordre intérieur définit les droits et devoirs respectifs de la personne handicapée et du centre.

Il mentionne :

(...) 10. l'existence d'une possibilité de médiation par l'administration, en cas de désaccord persistant entre les parties ne permettant plus l'exécution de la convention personnalisée;  
(...)

- **Décret du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée (Région bruxelloise, Cocof)**

### CHAPITRE 12. - Contrôle

**Article 110.** La mission de contrôle du respect du présent décret et de ses arrêtés d'exécution est exercée par des agents de la Commission communautaire française désignés par le Collège et portant le titre d'inspecteurs.

Ils l'exercent de la manière suivante :

1° les inspecteurs désignés par le Collège vérifient la mise en œuvre des dispositions réglementaires, ainsi que la cohérence de l'application de celles-ci, en ce compris sur le plan financier, dans leur application au sein des centres, services, associations, logements et entreprises agréés et/ou subventionnés par le Collège;

Cette mission peut s'exercer d'initiative, dans le cadre des procédures visées à l'article 71, ainsi que dans le cadre de la gestion des plaintes visées au point 2.

Dans l'exercice de cette mission, les inspecteurs apportent appui et conseil;

2° les inspecteurs gèrent les plaintes ayant pour objet le non-respect de l'une des dispositions du présent décret ou de ses arrêtés d'exécution par un centre, service, association, logement ou entreprise, introduite par toute personne justifiant d'un intérêt.

Ils rédigent un rapport d'activités relatif à la gestion de ces plaintes.

Dans ce cadre, les inspecteurs peuvent entendre toutes les parties concernées et peuvent être amenés à tenter une conciliation;

3° les inspecteurs contrôlent la qualité d'un centre, service, association, logement ou entreprise agréé et/ou subventionné ou de manière transversale au niveau d'un ensemble de centres, services, associations, logements et/ou entreprises agréés ou subventionnés mais aussi contribuent au processus d'amélioration de celle-ci;

4° les membres des conseils d'administration des associations sans but lucratif, les personnes mandatées par elles, les directions et les membres du personnel des institutions agréées et/ou subventionnées sont tenus de coopérer avec les inspecteurs lors de l'exercice de leurs missions;

5° les inspecteurs peuvent, dans l'exercice de leurs missions, procéder à tout examen, contrôle, et recueillir toute information qu'ils estiment nécessaire :

a) en interrogeant toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à l'exercice du contrôle;

b) en demandant de produire ou rechercher tout document utile à l'accomplissement de leurs missions, d'en prendre copie ou de l'emporter contre récépissé, à l'exception des dossiers médicaux et psychologiques individuels;

6° à l'issue de chaque mission, les inspecteurs communiquent un rapport écrit aux parties concernées.

### CHAPITRE 13. - Médiation

**Article 111.** Lors de toute difficulté de communication entre la personne handicapée, ou son représentant légal, et le centre, service, association, logement ou entreprise, et à la demande de l'un de ceux-ci, un membre du service PHARE peut, en fonction de la difficulté qui lui est présentée, être amené à :

- 1° offrir une écoute;
- 2° proposer une conciliation.

La demande de conciliation peut être faite indépendamment ou préalablement à l'introduction d'une plainte en application de l'article 110.

Le Collège définit les conditions et modalités de la conciliation.

- **Arrêté du Collège réuni du 25 octobre 2007 relatif à l'agrément et au mode de subventionnement des centres et services pour personnes handicapées**

**Article 26.** Chaque service détermine la procédure d'enregistrement et de traitement des plaintes des usagés. Cette procédure décrit les modalités d'introduction des plaintes, d'appréciation de leur recevabilité, de leur traitement et de communication de leur résultat à l'utilisateur.

- **Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé**

**Articles 1302** (pour les services résidentiels) et **1314/42** (pour les services d'accueil de jour). Toute plainte relative à la prise en charge dans un service doit être formulée par écrit. Cette plainte est adressée à l'AVIQ qui en accuse immédiatement réception. L'AVIQ en informe sans délai le pouvoir organisateur. L'AVIQ procède à l'instruction de la plainte dès réception de celle-ci et ce dans un délai maximum de six mois.

**Article 1369/84** (pour les services pour personnes en situation de handicap dont le financement et la décision de prise en charge est assurée par une autorité publique étrangère). Toute plainte relative à la prise en charge dans un service peut être formulée par écrit à l'Agence. L'Agence en informe aussi rapidement que possible le pouvoir organisateur en tenant compte des besoins de l'examen de cette requête. L'Agence procède à cet examen dès réception de la plainte et formule ses conclusions dans un délai maximum de six mois. L'Agence en informe le plaignant, la direction, le gestionnaire du service et les autorités responsables du placement et/ou du financement, de la suite réservée à cette plainte.

**Article 1369/85.** Lorsque la plainte est déposée par une personne en situation de handicap, son représentant légal ou un proche, son congédiement est interdit durant la durée de l'instruction à moins qu'elle ne soit réclamée par la personne ou son représentant légal.

### Documents utiles

- Référentiel qualité de l'AVIQ « Evaluer pour évoluer »

### 3.2.2 Les procédures de réorientation et d'exclusion de la personne

#### Convention O.N.U.

- **Article 28 Niveau de vie adéquat et protection sociale**

1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à un niveau de vie adéquat pour elles-mêmes et pour leur famille, notamment une alimentation, un habillement et un logement adéquats, et à une amélioration constante de leurs conditions de vie et prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap.(...)

- **Article 19 : Autonomie de vie et inclusion dans la société**

Les États Parties à la présente Convention reconnaissent à toutes les personnes handicapées le droit de vivre dans la société, avec la même liberté de choix que les autres personnes, et prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter aux personnes handicapées la pleine jouissance de ce droit ainsi que leur pleine intégration et participation à la société, notamment en veillant à ce que :

- a. (...);
- b. Les personnes handicapées aient accès à une gamme de services à domicile ou en établissement et autres services sociaux d'accompagnement, y compris l'aide personnelle nécessaire pour leur permettre de vivre dans la société et de s'y insérer et pour empêcher qu'elles ne soient isolées ou victimes de ségrégation;
- c. (...).

#### Législation belge

- **L'arrêté du 21 septembre 2006 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'agrément et aux subventions des centres de jour et des centres d'hébergement pour personnes handicapées**

**Article 18.** Le règlement d'ordre intérieur définit les droits et devoirs respectifs de la personne handicapée et du centre.

Il mentionne : (...)

9. sauf cas de force majeure, l'obligation de concertation préalable entre le centre et la personne handicapée ou son représentant légal en ce qui concerne la résiliation de la convention de prise en charge lorsqu'elle est prévue avant l'expiration du terme initialement fixé dans celle-ci

**Article 19.** La convention personnalisée signée entre le centre et la personne handicapée comprend au moins les dispositions suivantes : (...)

9. les mesures qui s'imposent en raison de l'évolution de la situation physique ou mentale de la personne handicapée, sauf cas de force majeure ou d'extrême urgence auxquels cas la concertation doit se tenir dans les trois jours ouvrables après la prise de ces mesures;
10. les modalités de résiliation de la convention par chacune des parties, telles que prévues à l'article 18, point 9 du présent arrêté;
11. les modalités de réorientation de la personne handicapée en cas de résiliation de la convention;

L'annexe à l'arrêté prévoit que le projet collectif des centres de jour et des centres d'hébergement définit les critères et mesures de réorientation ou d'exclusion.

- **Arrêté du Collège réuni du 25 octobre 2007 relatif à l'agrément et au mode de subventionnement des centres et services pour personnes handicapées**

**Article 31.** Le règlement d'ordre intérieur doit comporter notamment les indications suivantes : (...)

- 7° les mesures qui sont mises en œuvre lorsqu'un usager contrevient aux règles de vie et de fonctionnement;

**Articles 45** (pour les centres d'hébergement) **et 68** (pour les centres de jour). Il est établi une convention personnalisée, signée entre le centre et l'utilisateur, et, le cas échéant, son représentant légal, et qui comprend au moins les dispositions suivantes : (...)

- 9° les modalités de résiliation de la convention par chacune des parties et les périodes de préavis y attachées, la réorientation de l'utilisateur;

- **Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé**

**Articles 1219 §2 3°4°6°7°** (pour les services résidentiels) **et 1314/5, 2°**(pour les services d'accueil de jour). Le règlement d'ordre intérieur indique au moins: (...)

c) les conditions spéciales d'admission, notamment celles tenant à la période d'essai, les caractéristiques spécifiques des usagers telles que l'âge, le sexe, les handicaps supplémentaires ou l'exclusion de ceux-ci;

d) les circonstances pouvant donner lieu à la réorientation ou au congédiement de la personne handicapée du service, la durée du préavis; (...)

f) les modalités d'introduction des réclamations, des suggestions et des remarques éventuelles et leur mode de traitement;

g) les droits et obligations mutuels de l'utilisateur, de son représentant légal et du service;

**Article 1301** (pour les services résidentiels). Sauf en cas de force majeure ou d'extrême urgence, il existe une obligation de concertation préalable entre le service et le bénéficiaire ou son représentant légal en ce qui concerne :

- 1° les mesures qui s'imposent en raison de l'évolution de la situation physique et mentale;
- 2° les modifications dans les conditions individuelles de logement et de vie.

L'initiative de la concertation doit être prise par la partie désirant introduire une modification.

**Article 1332. § 1<sup>er</sup>** (pour les services d'accueil de jour). L'accueil des personnes est subordonné à la signature d'une convention établie entre la personne morale et la personne ou son représentant légal. La convention indique au moins : (...)

- 5° les conditions de résiliation pour chaque partie contractante, notamment la durée du préavis et les circonstances pouvant donner lieu à la réorientation ou au congédiement de la personne;

**Article N117/2. [1 Annexe 117/2.** Le Règlement d'ordre intérieur, visé à l'article 1369/10 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé. *(NDLR : R.O.I. qui concerne les services pour personnes en situation de handicap dont le financement et la décision de prise en charge est assurée par une autorité publique étrangère)*

(...)

Mentions à faire figurer au Règlement d'ordre intérieur (...)

- Les conditions et circonstances de résiliation pour chaque partie contractante, pouvant donner lieu à la réorientation ou au congédiement de la personne du service, la durée du préavis qui ne peut être inférieur à trois mois sauf accord du représentant légal s'il échet ou sauf s'il existe un péril grave pour les autres usagers du service ou membres de son personnel;

- les modalités d'introduction des réclamations, des suggestions et des remarques éventuelles et leur mode de traitement dans le respect des normes énoncées aux articles 1369/48, 1369/87 et 1369/88;

### Documents utiles

- Référentiel qualité de l'Aviq « Evaluer pour évoluer »

## 3.2.3 La gestion des biens de la personne

### Convention O.N.U.

#### Article 12 : Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité

1. Les États Parties réaffirment que les personnes handicapées ont droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique.
2. Les États Parties reconnaissent que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres.
3. Les États Parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique.
4. Les États Parties font en sorte que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique soient assorties de garanties appropriées et effectives pour prévenir les abus, conformément au droit international des droits de l'homme. Ces garanties doivent garantir que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique respectent les droits, la volonté et les préférences de la personne concernée, soient exemptes de tout conflit d'intérêt et ne donnent lieu à aucun abus d'influence, soient proportionnées et adaptées à la situation de la personne concernée, s'appliquent pendant la période la plus brève possible et soient soumises à un contrôle périodique effectué par un organe compétent, indépendant et impartial ou une instance judiciaire. Ces garanties doivent également être proportionnées au degré auquel les mesures devant faciliter l'exercice de la capacité juridique affectent les droits et intérêts de la personne concernée.
5. Sous réserve des dispositions du présent article, les États Parties prennent toutes mesures appropriées et effectives pour garantir le droit qu'ont les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, de posséder des biens ou d'en hériter, de contrôler leurs finances et d'avoir accès aux mêmes conditions que les autres personnes aux prêts bancaires, hypothèques et autres formes de crédit financier ; ils veillent à ce que les personnes handicapées ne soient pas arbitrairement privées de leurs biens.

## Législation belge

- **Loi du 17 MARS 2013. – Loi réformant les régimes d’incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine**

Les grands principes de la loi sont les suivants :

- ❖ La loi applique les principes de subsidiarité et de proportionnalité :
  - Un régime de protection n’est mis en place que si c’est nécessaire ;
  - la loi prévoit la mise en place d’une mesure de protection modulable (article 492/1 et révisable en fonction de l’évolution des capacités de la personne (article 492/4)
  - la loi privilégie le régime de l’assistance à celui de la représentation, les deux régimes sont cependant combinables (article 492/2 §1 et 2 du Code civil)
- ❖ La loi opère une distinction nette entre le régime de la minorité et le régime de la majorité
- ❖ La loi prévoit un statut unique de protection de la personne qui peut concerner à la fois la personne et/ou les biens (article 492/1 §3)
- ❖ La loi revalorise le rôle de la personne de confiance et le réseau de la personne (priorité est donnée à l’administrateur familial (article 496/3))
- ❖ La loi associe la personne à toutes les décisions la concernant

Afin de mettre en place un régime de protection sur mesure qui tient compte des capacités réelles de la personne, le juge est tenu de se prononcer explicitement sur la capacité de la personne à exercer certains actes.

**Article 492/1 § 2.** Le juge de paix qui ordonne une mesure de protection judiciaire des biens décide, en tenant compte des circonstances personnelles, de la nature et de la composition des biens à gérer, ainsi que de l’état de santé de la personne protégée, quels sont les actes ou catégories d’actes en rapport avec les biens que celle-ci est incapable d’accomplir.

En l’absence d’indications dans l’ordonnance visée à l’alinéa 1<sup>er</sup>, la personne protégée est capable pour tous les actes en rapport avec les biens.

Dans son ordonnance, le juge de paix se prononce en tout cas expressément sur la capacité de la personne protégée :

- 1° d’aliéner ses biens ;
- 2° de contracter un emprunt ;
- 3° de donner ses biens en gage ou de les hypothéquer ainsi que d’autoriser la radiation d’une inscription hypothécaire, avec ou sans quittance, et d’une transcription d’une ordonnance de saisie-exécution sans paiement ;
- 4° de consentir un bail à ferme, un bail commercial ou un bail à loyer de plus de neuf ans ;
- 5° de renoncer à une succession ou à un legs universel ou à titre universel ou l’accepter ;
- 6° d’accepter une donation ou un legs à titre particulier ;
- 7° d’ester en justice en demandant ou en défendant ;
- 8° de conclure un pacte d’indivision ;
- 9° d’acheter un bien immeuble ;
- 10° de transiger ou conclure une convention d’arbitrage ;
- 11° de continuer un commerce ;
- 12° d’acquiescer à une demande relative à des droits immobiliers ;
- 13° de disposer par donation entre vifs ;
- 14° de conclure ou modifier un contrat de mariage ;
- 15° de rédiger ou révoquer un testament ;
- 16° de poser des actes de gestion journalière ;
- 17° d’exercer l’administration légale des biens du mineur visé au livre 1<sup>er</sup>, titre IX.

Le cas échéant, le juge de paix précise dans son ordonnance quels sont les actes de gestion journalière visés à l’alinéa 3, 16° .

§ 3. Si le juge de paix ordonne à la fois une mesure de protection judiciaire de la personne et une mesure de protection judiciaire des biens, il détermine dans deux parties distinctes de son ordonnance les actes en rapport avec la personne et les actes en rapport avec les biens que la personne protégée est incapable d’accomplir.

**Article 496/6.** Ne peuvent être administrateurs : (...)

3° les dirigeants ou les membres du personnel de l'institution où réside la personne protégée ;  
(...)

- **L'arrêté du 21 septembre 2006 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'agrément et aux subventions des centres de jour et des centres d'hébergement pour personnes handicapées**

#### ***La gestion des biens de la personne handicapée***

**Article. 67.** Toute somme d'argent dont dispose la personne handicapée, pour ses dépenses courantes et éventuellement pour couvrir les frais prévus aux articles 65, § 2 et 66 du présent arrêté, doit figurer sur une fiche comptable individuelle dont le modèle est fixé par l'Administration.

Le cas échéant, une attestation d'ouverture d'un compte individuel auprès d'un organisme bancaire est jointe à cette fiche comptable. Toute opération effectuée dans le cadre de la gestion des dépenses visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> est portée sur la fiche comptable, dans les huit jours. A la demande de la personne handicapée ou de son représentant légal, un relevé de la comptabilité personnelle lui est fourni dans les huit jours.

Le décompte annuel est transmis automatiquement à la personne handicapée ou à son représentant légal au terme de l'année civile et au départ de la personne handicapée.

**Article. 68.** Il est interdit à toute personne exerçant directement ou indirectement un mandat ou une activité dans un centre :

- d'administrer les biens des personnes handicapées, sauf dans le respect des dispositions énoncées aux articles 65 et 66 du présent arrêté (*NDLR : articles concernant les frais qui peuvent être demandés en supplément à la contribution financière*) et sans préjudice des législations relatives à la protection des biens des personnes handicapées (*NDLR : l'article 64 3° de la loi du 12 mars 2017 réformant l'article 496/6 du Code civil prévoit que ne peuvent être administrateurs les dirigeants ou les membres du personnel de l'institution où réside la personne protégée;*
- d'opérer la confusion du patrimoine.

**Article 69.** La fiche comptable individuelle ainsi que les documents relatifs aux comptes individuels ouverts par le centre conformément à l'article 67 sont tenus à la disposition de l'Administration qui peut les contrôler à tout moment.

**Article. 70.** Le fonctionnaire de l'Administration chargé du contrôle ne peut être parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement d'un administrateur, d'un membre du personnel de ces centres ou d'une personne handicapée accueillie dans un de ces centres.

- **Arrêté du Collège réuni du 25 octobre 2007 relatif à l'agrément et au mode de subventionnement des centres et services pour personnes handicapées**

***La gestion des biens de l'utilisateur.***

**Articles 59/82.** Exception faite des parents ou enfants de l'utilisateur, il est interdit à tout membre du personnel ou à toute personne exerçant un mandat dans un centre d'administrer les biens des personnes handicapées, sauf dans le respect des dispositions énoncées à l'article 60/83 et sans préjudice des législations relatives à la protection des biens des personnes handicapées.

**Articles 60/83.** Sauf dans le cas où l'utilisateur est capable de gérer ses biens, les recettes et dépenses financières de l'utilisateur doivent figurer dans la comptabilité sur un compte individuel de tiers nommément désigné, et ce dans un délai de trente jours. Ces comptes individuels doivent être tenus en mouvements et soldes ; les justificatifs détaillés d'entrées et de sorties doivent être systématiquement conservés.

A la demande de l'utilisateur, le relevé de son compte individuel lui est fourni dans les huit jours. Le cas échéant, une attestation d'ouverture d'un compte auprès d'un organisme bancaire est jointe à ce relevé de compte.

Le décompte annuel est transmis automatiquement à l'utilisateur au terme de l'année civile et au départ de l'utilisateur.

**Articles 61/84.** Le relevé de compte individuel, tous les justificatifs d'entrée et de sortie, ainsi que les documents relatifs au compte bancaire ouvert par le centre conformément à l'article 83 sont tenus à la disposition des fonctionnaires qui peuvent les contrôler à tout moment.

Ces fonctionnaires ne peuvent être parent ou allié jusqu'au quatrième degré d'un administrateur, d'un membre du personnel de ces centres ou d'un utilisateur accueilli dans un de ces centres.

- **Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé**

***Gestion des biens et de fonds de la personne handicapée, services résidentiels***

**Article 1305. § 1<sup>er</sup>.** Chaque service résidentiel pour adultes auquel la personne handicapée ou son représentant légal confie éventuellement la gestion de fonds ou de biens, doit veiller à l'ouverture, pour chacune d'elles, d'un compte individuel auprès d'un organisme bancaire ou de crédit situé en Belgique. Le choix de l'organisme est soumis à l'accord de la personne handicapée ou de son représentant légal.

Une attestation signée par la personne handicapée ou son représentant légal indiquant que la personne handicapée ou son représentant légal a décidé de confier la gestion de fonds ou de biens au service doit être portée au dossier individuel visé à l'article 1226.

Cette attestation précise les fonds et les biens visés.

**§ 2.** Toute opération effectuée, par l'intermédiaire du service résidentiel, pour la personne handicapée qui a confié la gestion de ses fonds ou biens à celui-ci, est portée à son compte individuel dans les huit jours de l'opération.

Ne sont pas visées par le présent chapitre les sommes attribuées aux personnes handicapées, à titre de subsides, lesquelles sommes sont inscrites dans la comptabilité du service et font l'objet d'un relevé qui est communiqué à l'AWIPH. (NDLR : *actuellement Aviq*)

**Article 1306.** Chaque service résidentiel pour adultes tient, pour chaque personne handicapée, une fiche comptable individuelle dont le modèle est fixé par l'Awiph.

Une attestation d'ouverture de compte auprès de l'organisme bancaire ou de crédit est jointe à cette fiche comptable. Toute opération relative à des sommes d'argent ou à des valeurs mobilières pour une personne handicapée, est portée sur la fiche comptable, dans les huit jours de l'opération.

A la demande de la personne handicapée ou de son représentant légal, un relevé de la comptabilité personnelle leur est fourni dans les huit jours.

Le décompte annuel est transmis automatiquement à la personne handicapée ou à son représentant légal au terme de l'année civile et au départ de la personne handicapée.

**Article 1307.** La fiche comptable individuelle mentionnée à l'article 1306 ainsi que les documents relatifs aux comptes individuels ouverts par le service conformément à l'article 1305, sont, à tout moment tenus à la disposition de l'AWIPH qui les contrôle une fois par an.

Le délégué de l'AWIPH appose, sur les fiches comptables contrôlées, son visa constatant l'exactitude du compte.

**Article 1308.** Chaque service est tenu de fournir au délégué de l'AWIPH tous les renseignements que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

**Article 1309.** Le délégué de l'AWIPH avise, sans délai, l'Administrateur général des irrégularités qu'il constate.

**Article 1310.** Le délégué de l'AWIPH ne peut être membre du conseil d'administration d'un des services sur lequel il est chargé d'exercer le contrôle, ni parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement d'un administrateur d'un membre du personnel de ces services ou d'une personne handicapée accueillie dans un de ces services.

### Documents utiles

- [Observation générale n°1](#) du 11 avril 2014 du Comité des droits des personnes handicapées relatif à l'article 12 « reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité ».
- Référentiel qualité de l'Aviq « Evaluer pour évoluer »

## 3.2.4 La vie citoyenne et le réseau de la personne

### Convention O.N.U.

#### Article 9 : Accessibilité

Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. (...)

**Article 19 : Autonomie de vie et inclusion dans la société** (voir supra, Cadre légal, La Convention O.N.U., principes directeurs et droits fondamentaux, p.4 )

**Article 21 : Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information**

Les États Parties prennent toutes mesures appropriées pour que les personnes handicapées puissent exercer le droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris la liberté de demander, recevoir et communiquer des informations et des idées, sur la base de l'égalité avec les autres et en recourant à tous moyens de communication de leur choix au sens de l'article 2 de la présente Convention. À cette fin, les États Parties :

- a) Communiquent les informations destinées au grand public aux personnes handicapées, sans tarder et sans frais supplémentaires pour celles-ci, sous des formes accessibles et au moyen de technologies adaptées aux différents types de handicap;
- b) Acceptent et facilitent le recours par les personnes handicapées, pour leurs démarches officielles, à la langue des signes, au braille, à la communication améliorée et alternative et à tous les autres moyens, modes et formes accessibles de communication de leur choix;
- c) Demandent instamment aux organismes privés qui mettent des services à la disposition du public, y compris par le biais de l'internet, de fournir des informations et des services sous des formes accessibles aux personnes handicapées et que celles-ci puissent utiliser;
- d) Encouragent les médias, y compris ceux qui communiquent leurs informations par l'internet, à rendre leurs services accessibles aux personnes handicapées;
- e) Reconnaissent et favorisent l'utilisation des langues des signes.

**Article 26 : Adaptation et réadaptation**

1. Les États Parties prennent des mesures efficaces et appropriées, faisant notamment intervenir l'entraide entre pairs, pour permettre aux personnes handicapées d'atteindre et de conserver le maximum d'autonomie, de réaliser pleinement leur potentiel physique, mental, social et professionnel, et de parvenir à la pleine intégration et à la pleine participation à tous les aspects de la vie. À cette fin, les États Parties organisent, renforcent et développent des services et programmes diversifiés d'adaptation et de réadaptation, en particulier dans les domaines de la santé, de l'emploi, de l'éducation et des services sociaux, de telle sorte que ces services et programmes (...)

- a) Facilitent la participation et l'intégration à la communauté et à tous les aspects de la société, soient librement acceptés et soient mis à la disposition des personnes handicapées aussi près que possible de leur communauté, y compris dans les zones rurales.

**Article 29 : Participation à la vie politique et à la vie publique**

Les États Parties garantissent aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres, et s'engagent :

- a) À faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues, (...)
- b) À promouvoir activement un environnement dans lequel les personnes handicapées peuvent effectivement et pleinement participer à la conduite des affaires publiques, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, et à encourager leur participation aux affaires publiques, notamment par le biais :
  - i) De leur participation aux organisations non gouvernementales et associations qui s'intéressent à la vie publique et politique du pays, et de leur participation aux activités et à l'administration des partis politiques;
  - ii) De la constitution d'organisations de personnes handicapées pour les représenter aux niveaux international, national, régional et local et de l'adhésion à ces organisations.

**Article 30 : Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports**

1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées de participer à la vie culturelle, sur la base de l'égalité avec les autres, et prennent toutes mesures appropriées pour faire en sorte qu'elles :

- a) Aient accès aux produits culturels dans des formats accessibles;
- b) Aient accès aux émissions de télévision, aux films, aux pièces de théâtre et autres activités culturelles dans des formats accessibles;
- c) Aient accès aux lieux d'activités culturelles tels que les théâtres, les musées, les cinémas, les bibliothèques et les services touristiques, et, dans la mesure du possible, aux monuments et sites importants pour la culture nationale.

2. Les États Parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées la possibilité de développer et de réaliser leur potentiel créatif, artistique et intellectuel, non seulement dans leur propre intérêt, mais aussi pour l'enrichissement de la société.(...)

5. Afin de permettre aux personnes handicapées de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, aux activités récréatives, de loisir et sportives, les États Parties prennent des mesures appropriées pour :

- a) Encourager et promouvoir la participation, dans toute la mesure possible, de personnes handicapées aux activités sportives ordinaires à tous les niveaux ;
- b) Faire en sorte que les personnes handicapées aient la possibilité d'organiser et de mettre au point des activités sportives et récréatives qui leur soient spécifiques et d'y participer, et, à cette fin, encourager la mise à leur disposition, sur la base de l'égalité avec les autres, de moyens d'entraînements, de formations et de ressources appropriés;
- c) Faire en sorte que les personnes handicapées aient accès aux lieux où se déroulent des activités sportives, récréatives et touristiques; (...)
- d) Faire en sorte que les personnes handicapées aient accès aux services des personnes et organismes chargés d'organiser des activités récréatives, de tourisme et de loisir et des activités sportives.

**Législation belge*****Obligation des services en matière de participation à la société et d'inclusion***

- **Décret du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée (Région bruxelloise, Cocof)**

**Article 2.** Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1° inclusion : la participation de la personne handicapée dans toutes les dimensions de la vie sociale et quotidienne, avec la même liberté de choix que les autres personnes, en prenant des mesures efficaces et appropriées pour garantir la pleine jouissance de ce droit ainsi que sa pleine insertion et participation à la société (...).

**Article 3.** Les dispositions du présent décret concernent les moyens à mettre en œuvre pour se rapprocher des principes suivants :

- 1° promouvoir et garantir l'inclusion de la personne handicapée;
- 2° garantir le choix du lieu de vie et d'activité en fonction du projet de vie de la personne handicapée;
- 3° permettre à la personne handicapée de développer ses capacités d'autonomie quel que soit son lieu de vie;
- 4° favoriser de façon prioritaire l'accès de la personne handicapée aux services généraux destinés à l'ensemble de la population, en incitant l'adaptation de ces services aux besoins de la personne handicapée, et permettre le développement d'une aide supplétive;
- 5° favoriser l'accessibilité en soutenant le développement d'espaces, de produits, d'événements et de services répondant aux besoins de la personne handicapée;
- 6° assurer le libre choix et la participation de la personne handicapée, de sa famille et de son entourage dans toutes les démarches qui la concernent;

7° fournir une information et une communication efficaces quant aux droits de la personne handicapée et de sa famille et quant aux offres d'interventions;

8° encourager les coopérations avec les différentes entités européennes, fédérales, communautaires, régionales et communales.

**Article 59.** Le centre d'activités de jour vise à permettre à la personne handicapée, selon son projet de vie, d'atteindre ou de préserver la plus grande autonomie possible et un niveau optimal d'inclusion.

- **Arrêté du Collège réuni du 25 octobre 2007 relatif à l'agrément et au mode de subventionnement des centres et services pour personnes handicapées**

**Article 39.** Les centres d'hébergement assurent les missions suivantes : (...)

2° offrir aux personnes handicapées, pendant le week-end et la journée, s'il y a lieu, soit des activités sociales d'adaptation et paramédicales, soit des activités sociales, créatives ou récréatives, afin de leur permettre d'acquérir ou de conserver les capacités nécessaires à la vie quotidienne et de promouvoir leur autonomie et leur insertion dans la société.

- **Code réglementaire wallon du 4 juillet 2013 de l'action sociale et de la santé**

**Article 467. 1 § 1.** L'agrément ne sera accordé aux services et structures visés à l'article 283, alinéa 2, de la deuxième partie du Code décrétal, que moyennant le respect des principes suivants :

- 1° garantir l'indépendance et la liberté de choix de la personne;
- 2° assurer l'égalité des personnes handicapées devant le service et notamment n'exiger des personnes, à titre de condition préalable à l'entrée, le paiement d'aucune contribution financière autre que celles fixées par le Gouvernement;
- 3° offrir à la personne handicapée un projet personnalisé adapté à ses besoins, ses aptitudes et ses aspirations;
- 4° impliquer au maximum la personne handicapée et son entourage dans le processus de décision;
- 5° procéder à des évaluations qualitatives en privilégiant la participation des personnes handicapées, de leur entourage et des services;
- 6° faire bénéficier les personnes handicapées d'un personnel d'encadrement compétent et adapté au handicap traité ainsi que d'une infrastructure adéquate;
- 7° assurer la participation du personnel à l'élaboration du projet éducatif du service et à des formations continuées;
- 8° favoriser la coopération entre les services et la recherche d'une meilleure efficacité par une coordination accrue;
- 9° privilégier les contacts avec l'extérieur dans le cadre d'une collaboration locale (...).
- 13° adopter un règlement d'ordre intérieur garantissant le respect des droits des personnes handicapées et leur plus large autonomie ainsi qu'un service adapté à leurs besoins, aptitudes et aspirations. Ce règlement est communiqué aux personnes handicapées, à leurs représentants légaux et à l'AWIPH.

§ 2. Les normes réglementaires applicables aux services agréés par l'Agence sur base du Livre 5, Titres (..) XI (..) (*NDLR càd les services résidentiels et d'accueil de jour*) concernent l'ensemble des services qu'ils accompagnent exclusivement des personnes en situation de handicap financées par l'AViQ ou des personnes en situation de handicap financées par une autorité étrangère subventionnées qu'elles soient ou non subventionnées par l'AViQ.

## Conseil des usagers

- **L'arrêté du 21 septembre 2006 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'agrément et aux subventions des centres de jour et des centres d'hébergement pour personnes handicapées**

**Article 17.** Le conseil des usagers d'un centre est constitué des personnes handicapées accueillies ou hébergées ou, le cas échéant, de leurs représentants légaux. Chaque personne handicapée peut se faire accompagner par une personne de confiance choisie par elle. Un représentant de la direction et un membre du personnel y assistent. Ce dernier en assure le secrétariat. Le directeur du centre doit en assurer le fonctionnement régulier, et ce, au moins deux fois l'an.

Le conseil des usagers a pour mission de formuler toutes suggestions relatives à la qualité de vie et à l'organisation pratique, selon le cas, de l'accueil ou de l'hébergement des personnes handicapées. A cet effet, le directeur du centre lui transmet les informations utiles à l'exercice de sa mission.

Ce conseil fixe son mode de fonctionnement et élit un président en son sein. Les procès-verbaux des réunions sont consignés dans un registre prévu à cet effet et accessibles à tous les membres du conseil des usagers, aux membres du personnel du centre et aux représentants de l'administration.

- **Arrêté du Collège réuni du 25 octobre 2007 relatif à l'agrément et au mode de subventionnement des centres et services pour personnes handicapées**

**Articles 47** (pour les centres d'hébergement) **et 70** (pour les centres de jour). Dans chaque centre il y a lieu de créer un conseil des usagers. Ce conseil est constitué des usagers ou de leurs représentants légaux, d'un représentant de la direction et d'un membre du personnel choisi par celui-ci. Le directeur du centre doit en assurer le fonctionnement régulier, et ce au moins quatre fois par an. Un membre du personnel en assure le secrétariat.

Le conseil des usagers a pour mission de formuler toutes suggestions relatives à la qualité de vie et à l'organisation pratique, selon le cas, de l'accueil des personnes handicapées. A cet effet, le directeur du centre lui transmet les informations utiles à l'exercice de sa mission.

Ce conseil fixe son mode de fonctionnement et élit un président en son sein.

Les procès-verbaux des réunions sont consignés dans un registre prévu à cet effet et accessible à tous les usagers et à l'administration.

- **Code réglementaire wallon du 4 juillet 2013 de l'action sociale et de la santé**

- *Services résidentiels pour adultes*

**Article 1303.** Dans chaque service (...), il y a lieu de créer un conseil des usagers représentant ceux-ci et, au besoin, leurs représentants légaux.

Le conseil des usagers a pour mission de formuler toutes suggestions relatives à la qualité de vie et à l'organisation pratique de l'accueil ou de l'hébergement des usagers.

Les responsables du service lui transmettent toutes informations utiles à la participation des usagers au projet médico-socio-pédagogique.

Une concertation entre le conseil des usagers et le service est organisée pour :

- 1° les modifications au règlement d'ordre intérieur;
- 2° d'importantes modifications aux conditions générales de logement et de vie.

**Article 1304. § 1er.** Les responsables du service veillent à la constitution du conseil des usagers. Ils doivent, en outre, assurer le fonctionnement régulier dudit conseil.

Un membre du personnel en assure l'animation et le secrétariat.

**§ 2.** Le conseil des usagers comporte au moins trois membres dont un président élu en son sein.

Les membres du conseil des usagers ne peuvent en aucun cas faire partie du pouvoir organisateur du service.

§ 3. Le conseil des usagers se réunit au moins une fois par trimestre ou à la demande des usagers, de leurs représentants légaux ou du service.

§ 4. Le service veille à ce que la liste des membres du conseil soit communiquée aux usagers et à leurs représentants légaux au moyen d'un tableau d'affichage mis à jour régulièrement. Il veille également à ce que des procès-verbaux des réunions soient établis et soient consignés dans un registre prévu à cet effet.

- *Services d'accueil de jour*

**Article 1314/37. § 1er.** Chaque service crée en son sein un conseil composé d'usagers ayant pour mission de formuler toute suggestion relative à la qualité de vie et à l'organisation pratique de l'accueil.

§ 2. Le conseil des usagers comporte au moins trois membres dont un président élu en son sein. Il se réunit au moins une fois par trimestre.

Le service veille à ce que la liste des membres du conseil soit communiquée aux usagers.

§ 3. Un membre du personnel assure l'animation et le secrétariat du conseil des usagers, établit et consigne dans un registre prévu à cet effet, les procès-verbaux des réunions.

§ 4. Les responsables du service transmettent au conseil des usagers toute information utile à la participation au projet de service.

Une concertation entre le conseil des usagers et le service est organisée pour :

- 1° les modifications au règlement d'ordre intérieur;
- 2° d'importantes modifications aux conditions générales de vie.

### Documents utiles

- Référentiel qualité de l'Aviq « Evaluer pour évoluer »
- [Observation générale n°5](#) du 27 octobre 2017 du Comité des droits des personnes handicapées sur l'autonomie de vie et l'inclusion dans la société

## 3.2.5 Intégrité physique et mentale et vie relationnelle, affective et sexuelle

### Convention O.N.U.

#### Article 17 : Protection de l'intégrité de la personne

Toute personne handicapée a droit au respect de son intégrité physique et mentale sur la base de l'égalité avec les autres.

#### Article 19 : Autonomie de vie et inclusion dans la société

Les États Parties à la présente Convention reconnaissent à toutes les personnes handicapées le droit de vivre dans la société, (...) et prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter aux personnes handicapées la pleine jouissance de ce droit (...), notamment en veillant à ce que :

- a) Les personnes handicapées aient la possibilité de choisir(...) où et avec qui elles vont vivre (...).

**Article 22 : Respect de la vie privée**

1. Aucune personne handicapée, quel que soit son lieu de résidence ou son milieu de vie, ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance ou autres types de communication ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. Les personnes handicapées ont droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

**Article 23 : Respect du domicile et de la famille**

1. Les États Parties prennent des mesures efficaces et appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans tout ce qui a trait au mariage, à la famille, à la fonction parentale et aux relations personnelles, sur la base de l'égalité avec les autres, et veillent à ce que :

- a) Soit reconnu à toutes les personnes handicapées, à partir de l'âge nubile, le droit de se marier et de fonder une famille sur la base du libre et plein consentement des futurs époux
- b) Soient reconnus aux personnes handicapées le droit (...) d'avoir accès, de façon appropriée pour leur âge, à l'information et à l'éducation en matière de procréation et de planification familiale ; et à ce que les moyens nécessaires à l'exercice de ces droits leur soient fournis;
- c) Les personnes handicapées, y compris les enfants, conservent leur fertilité, sur la base de l'égalité avec les autres (...).

**Article 25 : Santé**

Les États Parties reconnaissent que les personnes handicapées ont le droit de jouir du meilleur état de santé possible sans discrimination fondée sur le handicap. Ils prennent toutes les mesures appropriées pour leur assurer l'accès à des services de santé qui prennent en compte les sexospécificités, y compris des services de réadaptation. En particulier, les États Parties :

- a) Fournissent aux personnes handicapées des services de santé gratuits ou d'un coût abordable couvrant la même gamme et de la même qualité que ceux offerts aux autres personnes, y compris des services de santé sexuelle et génésique et des programmes de santé publique communautaires (...)

**Législation belge**

- **Code pénal**

**Intégrité physique**

**Article 373.** Sera puni (...) l'attentat à la pudeur commis sur des personnes ou à l'aide de personnes de l'un ou de l'autre sexe, avec violence, contrainte, menace, surprise ou ruse, ou qui a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime.  
(...)

**Article 374.** L'attentat existe dès qu'il y a commencement d'exécution.

**Article 375.** Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, constitue le crime de viol.

Il n'y a pas consentement notamment lorsque l'acte a été imposé par violence, contrainte, menace, surprise ou ruse, ou a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime

***Incitation à la débauche***

**Article 380.** § 1. Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents euros à vingt-cinq mille euros:

1° quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné, détourné ou retenu, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure (...).

***Secret professionnel***

**Article 458.** Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice (ou devant une commission d'enquête parlementaire) et celui où la loi, le décret ou l'ordonnance les oblige ou les autorise à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à mille euros ou d'une de ces peines seulement

***Contraception***

- **Loi du 22 aout 2002 relative aux droits du patient**

**Article 8 § 1er.** Le patient a le droit de consentir librement à toute intervention du praticien professionnel moyennant information préalable.

Ce consentement est donné expressément, sauf lorsque le praticien professionnel, après avoir informé suffisamment le patient, peut raisonnablement inférer du comportement de celui-ci qu'il consent à l'intervention

***Mariage***

- **Loi du 17 mars 2013**

**Article 492/1. § 1er.** Le juge de paix qui ordonne une mesure de protection judiciaire concernant la personne décide quels sont les actes en rapport avec la personne que la personne protégée est incapable d'accomplir (...). Il énumère expressément ces actes dans son ordonnance.

En l'absence d'indications dans l'ordonnance visée à l'alinéa 1er, la personne protégée reste capable pour tous les actes relatifs à sa personne.

Dans son ordonnance, le juge de paix se prononce en tout cas expressément sur la capacité de la personne protégée : (...)

2° de consentir au mariage (...)

3° d'intenter une action en annulation du mariage (...)

4°/5°/6° d'introduire une demande de divorce /séparation de corps(...)

7° de reconnaître un enfant conformément à l'article 327;

9° d'exercer l'autorité parentale visée au livre 1er, titre IX, sur la personne du mineur (...).

**Article 497/2.** Pour autant que la personne protégée ait été déclarée incapable, les actes suivants ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une assistance ou d'une représentation par l'administrateur :

1° le consentement au mariage;

2° l'intentement d'une action en annulation de mariage(...)

5° l'intentement d'une action en divorce (...)

15° le consentement à une stérilisation;

**Article 145/1.** La personne expressément déclarée incapable de contracter mariage (...) peut, à sa demande, néanmoins être autorisée par le juge de paix (...), à contracter mariage. Le juge de paix apprécie la capacité de la personne protégée d'exprimer sa volonté.

### Documents utiles

- [Résolution du Parlement wallon du 25 avril 2018 relative à la vie affective et sexuelle des personnes en situation de handicap et à l'accompagnement sexuel](#)
- « L'assistance sexuelle en débat », Comité de référence relatif à l'intervention d'un tiers dans la vie relationnelle, affective et sexuelle de la personne en situation de handicap en région bruxelloise, 18 avril 2016.
- [Une charte pour agir](#) : Aspects juridiques ou « la vie affective et sexuelle des personnes handicapées : droits, responsabilités et respect de la vie privée », sous la coordination de l'Awiph et de la Commission communautaire française
- [Personnes handicapées-vie affective et sexuelle- SIDA et maladies transmissibles sexuellement et par le sang – Une Charte pour agir](#)

## 3.2.6 Les droits du patient

### Convention O.N.U.

#### Article 14 : Liberté et sécurité de la personne

1. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres :
  - a. Jouissent du droit à la liberté et à la sûreté de leur personne;
  - b. Ne soient pas privées de leur liberté de façon illégale ou arbitraire; ils veillent en outre à ce que toute privation de liberté soit conforme à la loi et à ce qu'en aucun cas l'existence d'un handicap ne justifie une privation de liberté.
2. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées, si elles sont privées de leur liberté à l'issue d'une quelconque procédure, aient droit, sur la base de l'égalité avec les autres, aux garanties prévues par le droit international des droits de l'homme et soient traitées conformément aux buts et principes de la présente Convention, y compris en bénéficiant d'aménagements raisonnables.

#### Article 15 : Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

1. Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique. (...)

#### Article 17 : Protection de l'intégrité de la personne

Toute personne handicapée a droit au respect de son intégrité physique et mentale sur la base de l'égalité avec les autres.

#### Article 22 : Respect de la vie privée

(...)

2. Les États Parties protègent la confidentialité des informations personnelles et des informations relatives à la santé et à la réadaptation des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres.

**Article 25 : Santé** (supra)

Les États Parties reconnaissent que les personnes handicapées ont le droit de jouir du meilleur état de santé possible sans discrimination fondée sur le handicap. Ils prennent toutes les mesures appropriées pour leur assurer l'accès à des services de santé qui prennent en compte les sexospécificités, y compris des services de réadaptation. En particulier, les États Parties :

- a) Fournissent aux personnes handicapées des services de santé gratuits ou d'un coût abordable couvrant la même gamme et de la même qualité que ceux offerts aux autres personnes, y compris des services de santé sexuelle et génésique et des programmes de santé publique communautaires ;
- b) Fournissent aux personnes handicapées les services de santé dont celles-ci ont besoin en raison spécifiquement de leur handicap (...)
- c) Fournissent ces services aux personnes handicapées aussi près que possible de leur communauté, y compris en milieu rural ;
- d) Exigent des professionnels de la santé qu'ils dispensent aux personnes handicapées des soins de la même qualité que ceux dispensés aux autres, notamment qu'ils obtiennent le consentement libre et éclairé des personnes handicapées concernées; à cette fin, les États Parties mènent des activités de formation et promulguent des règles déontologiques pour les secteurs public et privé de la santé de façon, entre autres, à sensibiliser les personnels aux droits de l'homme, à la dignité, à l'autonomie et aux besoins des personnes handicapées (...).

**Législation belge**

- **Code pénal**

**Article 418.** Est coupable d'homicide ou de lésion involontaires, celui qui a causé le mal par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui.

**Article 422bis.** Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à (un an) et d'une amende de cinquante à cinq cents [euros] ou d'une de ces peines seulement, celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. (...) Le délit requiert que l'abstenant pouvait intervenir sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui. Lorsqu'il n'a pas constaté personnellement le péril auquel se trouvait exposée la personne à assister, l'abstenant ne pourra être puni lorsque les circonstances dans lesquelles il a été invité à intervenir pouvaient lui faire croire au manque de sérieux de l'appel ou à l'existence de risques.

La peine prévue à l'alinéa 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge [1 ou est une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits (...)

**Article 458.** Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice (ou devant une commission d'enquête parlementaire) et celui où la loi, le décret ou l'ordonnance les oblige ou les autorise à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à mille euros ou d'une de ces peines seulement

- **Code civil**

**Article 1382.** Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

**Article.1383.** Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

- **Loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine**

**Article 492/1.** Dans tous les cas, le juge se prononce également sur la compétence de l'administrateur d'exercer les droits du patient sur base de l'article 14, § 2, de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, si la personne n'est pas en mesure d'exercer elle-même ces droits selon la loi précitée

**Article 497/2.** Pour autant que la personne protégée ait été déclarée incapable, les actes suivants ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une assistance ou d'une représentation par l'administrateur :(...)

15° le consentement à une stérilisation;

16° le consentement à un acte de procréation médicalement assistée visé par la loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes;

17° la déclaration d'avoir la conviction constante et irréversible d'appartenir au sexe opposé à celui qui est indiqué dans l'acte de naissance visée à l'article 62bis, § 1er;

18° la demande d'euthanasie, visée aux articles 3 et 4 de la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie;

19° la demande de pratiquer une interruption de grossesse, visée à l'article 350 du Code pénal;

20° le consentement à des actes qui touchent l'intégrité physique ou la vie intime de la personne protégée, sans préjudice des dispositions dérogatoires reprises dans des lois particulières;

21° le consentement à l'utilisation de gamètes ou d'embryons in vitro à des fins de recherche, visé à l'article 8 de la loi du 11 mai 2003 relative à la recherche sur les embryons in vitro;

22° l'exercice du droit de refuser la réalisation d'une autopsie sur son enfant de moins de dix-huit mois, visé à l'article 3 de la loi du 26 mars 2003 réglementant la pratique de l'autopsie après le décès inopiné et médicalement inexpliqué d'un enfant de moins de dix-huit mois;

23° le consentement à un prélèvement de sang et de dérivés du sang, visé à l'article 5 de la loi du 5 juillet 1994 relative au sang et aux dérivés du sang d'origine humaine (...).

- **Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient**

### **Droits du patient**

**Article 5.** Le patient a droit, de la part du praticien professionnel, à des **prestations de qualité** répondant à ses besoins et ce, dans le respect de sa dignité humaine et de son autonomie et sans qu'une distinction d'aucune sorte ne soit faite.

**Article 6.** Le patient a droit au libre **choix du praticien professionnel** et il a le droit de modifier son choix, sauf limites imposées dans ces deux cas en vertu de la loi.

**Article 7. § 1er.** Le patient a droit, de la part du praticien professionnel, à toutes les **informations** qui le concernent et peuvent lui être nécessaires pour comprendre son état de santé et son évolution probable.

**§ 2.** La communication avec le patient se déroule dans une langue claire.

Le patient peut demander que les informations soient confirmées par écrit.

Le patient a le droit de se faire assister par une **personne de confiance** ou d'exercer son droit sur les informations visées au § 1er par l'entremise de celle-ci. (...). *(NDLR Cette personne de confiance n'est pas forcément la même personne que la personne de confiance visée par la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité. Elle est désignée par le patient. Son identité est consignée dans le dossier du patient. La personne de confiance assiste le patient dans l'exercice de ses droits. Elle peut également exercer certains droits à la place du patient.)*

**Article 8 § 1er.** Le patient a le droit de **consentir librement à toute intervention du praticien** professionnel moyennant information préalable.

Ce consentement est donné expressément, sauf lorsque le praticien professionnel, après avoir informé suffisamment le patient, peut raisonnablement inférer du comportement de celui-ci qu'il consent à l'intervention (...).

**§ 2.** Les informations fournies au patient, en vue de la manifestation de son consentement visé au § 1er, concernent l'objectif, la nature, le degré d'urgence, la durée, la fréquence, les contre-indications, effets secondaires et risques inhérents à l'intervention et pertinents pour le patient, les soins de suivi, les alternatives possibles et les répercussions financières. Elles concernent en outre les conséquences possibles en cas de refus ou de retrait du consentement, et les autres précisions jugées souhaitables par le patient ou le praticien professionnel, le cas échéant en ce compris les dispositions légales devant être respectées en ce qui concerne une intervention (...).

**Article 9 § 1er.** Le patient a droit, de la part de son praticien professionnel, à un dossier de patient soigneusement tenu à jour et conservé en lieu sûr (...)

**§ 2.** Le patient a droit à la consultation du dossier le concernant (...).

**§ 3.** Le patient a le droit d'obtenir, (...), une copie du dossier le concernant ou d'une partie de celui-ci (...).

**Article 10 § 1er.** Le patient a droit à la **protection de sa vie privée** lors de toute intervention du praticien professionnel, notamment en ce qui concerne les informations liées à sa santé.

Le patient a droit au respect de son intimité. Sauf accord du patient, seules les personnes dont la présence est justifiée dans le cadre de services dispensés par un praticien professionnel peuvent assister aux soins, examens et traitements.

**§ 2.** Aucune ingérence n'est autorisée dans l'exercice de ce droit sauf si cela est prévu par la loi et est nécessaire pour la protection de la santé publique ou pour la protection des droits et des libertés de tiers.

**Article 11 § 1er.** Le patient a le droit d'introduire une **plainte** concernant l'exercice des droits que lui octroie la présente loi, auprès de la fonction de médiation compétente (...).

**Article 11bis.** Toute personne doit recevoir de la part des professionnels de la santé les **soins les plus appropriés** visant à prévenir, écouter, évaluer, prendre en compte, traiter et soulager la douleur.

### **Représentation du patient**

**Article 14 § 1er.** Les droits d'une personne majeure inscrits dans la présente loi sont exercés par **la personne même**, pour autant qu'elle soit capable d'exprimer sa volonté pour ce faire.

Ces droits sont cependant exercés par une **personne que le patient a préalablement désignée** pour se substituer à lui, pour autant et aussi longtemps qu'il n'est pas en mesure d'exercer ses droits lui-même. (...)

**§ 2.** Si le patient n'a pas désigné de mandataire ou si le mandataire désigné par le patient n'intervient pas, les droits établis par la présente loi sont exercés par **l'administrateur de la personne**, désigné par le juge de paix pour le faire, conformément à l'article 492/1, § 1er, alinéa 4, du Code civil, pour autant et aussi longtemps que la personne protégée n'est pas en mesure d'exercer ses droits elle-même.

**§ 3.** Si aucun administrateur n'est habilité à représenter le patient en vertu du § 2, les droits établis par la présente loi sont exercés par **l'époux cohabitant, le partenaire cohabitant légal ou le partenaire cohabitant de fait**.

Si la personne qui peut intervenir en vertu de l'alinéa 1er ne souhaite pas intervenir ou si elle fait défaut, les droits sont exercés, en ordre successif, **par un enfant majeur, un parent, un frère ou une sœur majeurs du patient**.

Si la personne qui peut intervenir en vertu de l'alinéa 2 ne souhaite pas intervenir ou si elle fait défaut, c'est le **praticien professionnel** concerné, le cas échéant dans le cadre d'une concertation pluridisciplinaire, qui veille aux intérêts du patient. Il en va de même en cas de conflit entre deux ou plusieurs personnes pouvant intervenir en vertu du § 2 ou des alinéas 1er et 2.

§ 4. Le patient est associé à l'exercice de ses droits autant qu'il est possible et compte tenu de sa capacité de compréhension.

§ 5. Le droit de plainte visé à l'article 11 peut, par dérogation aux §§ 1er, 2 et 3, être exercé par les personnes visées à ces paragraphes, désignées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, sans devoir respecter l'ordre prévu.

#### Documents utiles

- [guidelines](#) du Comité des droits des personnes handicapées sur l'application de l'article 14 relatif à la liberté et la sécurité, adoptées lors de la 14<sup>ème</sup> session en septembre 2015 (EN).
- « [Mesures de contention et/ou d'isolement : Recommandations générales](#) », document de février 2014 réalisé par un groupe de travail coordonné par le Délégué général aux droits de l'enfant et le Centre interfédéral pour l'égalité des chances
- <https://wikiwiph-validation.aviq.be/Pages/Drois-du-patient.aspx>
- [Circulaire du 18 mars 2016](#) du Service Public Francophone Bruxellois adressée à la Direction des centres de jour et des centres d'hébergement agréés par la Commission communautaire française :  
« Recommandations générales en matière de mesures de contention et/ou d'isolement

Unia

Rue Royale 138 • 1000 Brussel

T +32 (0)2 212 30 00

[info@unia.be](mailto:info@unia.be)

[www.unia.be](http://www.unia.be)



[unia.be](http://unia.be)    